



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 9459

Texte de la question

M. Jacques Peyrat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux appareillages pour personnes stomisées inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces personnes qui ont subi une dérivation urinaire ou digestive sont contraintes de porter quotidiennement ce genre d'appareil, certes remboursé par la sécurité sociale mais frappé du taux de TVA de 20,6 % au lieu du taux réduit à 5,5 % applicable généralement aux produits de première nécessité et aux médicaments remboursés par la sécurité sociale. Or, il est incontestable que les appareils pour stomisés appartiennent à ces deux catégories. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend permettre dans les meilleurs délais l'application de la TVA à 5,5 %.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Peyrat](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9459

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 500

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1794